



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 006 984 / KK P,**
 - **Aménagement de la voie verte d'Alcambal à Saint Gély-Vers, et de Bouziès à la Tour de Faure (46) ,**
 - **Conseil départemental du Lot ,**
 - **reçue le 21/10/2025 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à l'aménagement de la voie verte sur l'ancienne voie ferrée désaffectée sur deux tronçons :
 - d'Arcambal (poursuite du tronçon déjà aménagé) à Saint-Gély-Vers (secteur Gare) sur une distance de 5,2 km ;
 - de Bouziès à la Tour-de-Faure (Pont de Conduche inclus, jusqu'à la fin du tunnel de Coudoulous) sur une distance de 1,6 km ;
- qui consisteront à aménager cette voie par le décapage puis le nivellement du balast, puis l'ajout de 10 cm de castine avant la mise en œuvre d'un revêtement grave-émulsion à base de calcaire de manière à rendre la voie praticable en vélo, à

pied ou en fauteuil roulant en toute sécurité, évitant de se rendre sur la route départementale à gros trafic, seule alternative jusqu'à présent ; cet aménagement est prévu dans le schéma national des véloroutes sous la dénomination V86 ; pour réaliser ces travaux, il sera nécessaire d'avoir recours à des engins de travaux publics ;

- qui relève de la rubrique n° 6c relative à la construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- qui longe par endroits les ZNIEFF de type I « *Cours moyen du Lot* » et « *versants de la vallée du Lot et pechs attenants entre Laumet et Mondies* » ; le tracé traverse les sites Natura 2000 « *Moyenne vallée du Lot* » et « *Vallée de la Rauze et vallons tributaires* » ; l'itinéraire intercepte un réservoir écologique de la trame boisée de plaine locale ;
- qui longe plusieurs milieux de falaises identifiées dans la trame verte et bleue du parc naturel régional des Causses du Quercy ;
- qui comprend trois habitats naturels possédant des enjeux de conservation modérés : les falaises, la Chênaie – Frênaie et les Ronciers et falaises ;
- qui lors des inventaires a donné lieu à l'observation de plusieurs espèces d'oiseaux ayant des enjeux de conservation locaux : Milan royal, Pic épichette, Pic mar, Buse variable, Chouette hulotte, Coucou gris... ;
- qui lors des inventaires a donné lieu à l'observation de plusieurs espèces de chiroptères dont notamment le Petit Rhinolophe ;
- en dehors de tout zonage identifié au titre d'une protection paysagère ou pour le patrimoine bâti ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du respect strict des emprises lors des travaux de débroussaillage de déferrement de la voie SNCF ;
- de la réalisation de débroussaillage aux périodes les moins sensibles pour la flore et pour la faune ;
- réalisation des travaux aux périodes les moins sensibles en particulier dans le tunnel ;
- conception d'un éclairage discret adapte aux chiroptères et d'un panneau de sensibilisation et d'un gîte bois sous la voûte du tunnel pour les chauves-souris ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la voie verte d'Alcambal à Saint Géry-Vers, et de Bouziès à la Tour de Faure (46), objet de la demande n°06 984 006 98406 984, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale (MRAe) : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 04/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
P/O de la cheffe de la division autorité environnementale Ouest,
Nathalie BOY



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9